

N°AT-CMA-O-2021-157

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 972, D 52, D 53, D 49, D 20, D 7, D 249 et D 341, communes de Cambernon, Belval, Camprond, Montcuit, Geffosses, Muneville-le-Bingard, Saint-Sauveur-Villages, Gouville-sur-Mer, Orval-sur-Sienne, Heugueville-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Coutances, Saint-Denis-le-Vêtu, Quettreville-sur-Sienne et Regnéville-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2021-07 DGA ATE du 1er juillet 2021, applicable à partir du 2 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS IDFN en date du 05/07/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 12/07/2021 au 03/08/2021,

Considérant que pendant les travaux de réparation de chaussées, sur les :

- D 972 du PR 6 au PR 6+0600
- D 52 du PR 0+8613 au PR 0+10441
- D 53 du PR 42+6890 au PR 41+0500
- D 49 du PR 0+21729 au PR 0+21200
- D 20 du PR 4+0960 au PR 2+0300

, sur le territoire des communes de Cambernon, Belval, Camprond, Montcuit, Geffosses, Muneville-le-Bingard, Saint-Sauveur-Villages, Gouville-sur-Mer, Orval-sur-Sienne, Heugueville-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Coutances, Saint-Denis-le-Vêtu, Quettreville-sur-Sienne et Regnéville-sur-Mer, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 ou par alternat commandé par piquets K10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise conforme au schéma n° CF 23 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de réparation de chaussées, sur les :

- D 7 du PR 0 au PR 4+0725
- D 7 du PR 4+0766 au PR 9+0333
- D 249 du PR 0+3730 au PR 0+2880
- D 341 du PR 0+0685 au PR 0+4396

, sur le territoire des communes de Cambernon, Belval, Camprond, Montcuit, Geffosses, Muneville-le-Bingard, Saint-Sauveur-Villages, Gouville-sur-Mer, Orval-sur-Sienne, Heugueville-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Coutances, Saint-Denis-le-Vêtu, Quettreville-sur-Sienne et Regnéville-sur-Mer, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 12/07/2021 au 03/08/2021.

ARRETE

Article 1 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 972 du PR 6 au PR 6+0600 (Cambernon et Belval) situés hors agglomération
- D 52 du PR 0+8613 au PR 0+10441 (Camprond, Montcuit et Cambernon) situés hors agglomération
- D 53 du PR 42+6890 au PR 41+0500 (Geffosses, Muneville-le-Bingard, Saint-Sauveur-Villages et Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 49 du PR 0+21729 au PR 0+21200 (Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 20 du PR 4+0960 au PR 2+0300 (Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la D 7 du PR 0 au PR 4+0725 (Saint-Pierre-de-Coutances, Équilly, Saussey et Coutances) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 971E3, D 971 et D 73.

Article 4 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 7 du PR 4+0766 au PR 9+0333 (Saint-Denis-le-Vêtu, Quettreville-sur-Sienne et Saussey) situés hors agglomération.

Article 5 : DEVIATION

À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 49, D 35, D971et D 73.

Article 6 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la D 249 du PR 0+3730 au PR 0+2880 (Regnéville-sur-Mer) situés hors agglomération.

Article 7 : DEVIATION

À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 49 et D 376 et la voie communale de Grimouville.

Article 8 : À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la D 341 du PR 0+0685 au PR 0+4396 (Coutances et Cambernon) situés hors agglomération.

Article 9 : DEVIATION

À compter du 12/07/2021 jusqu'au 03/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 972E3 et D 972 et les voies communales de Coutances et Cambernon.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : **Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

CODIS

NOMAD

Monsieur le Maire de Belval

Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette

Monsieur le Maire de Cambernon

Monsieur le Maire de Camprond

Monsieur le Maire de Courcy

Monsieur le Maire de Geffosses

Monsieur le Maire de Heugueville-sur-Sienne

Monsieur le Maire de Montcuit

Monsieur le Maire de Muneville-le-Bingard

Monsieur le Maire de Regnéville-sur-Mer

Monsieur le Maire de Saint-Denis-le-Vêtu

Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances

Monsieur le Maire de Saussey

Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer

Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne

Monsieur le Maire de Quettreville-sur-Sienne

Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-Villages

Monsieur Patrice MALLERET (entreprise COLAS IDFN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.